



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 05/2014

Relatif à l'adoption du règlement concernant le subventionnement des études musicales

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le présent préavis a pour but de mettre en application la Loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions.

BASE LEGALE

L'application de cette loi, selon l'article 9, requiert de la part des Communes les prestations suivantes:

- Les Communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation.
- Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.
- Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

SITUATION ACTUELLE

La Commune octroie un subside à l'école de musique d'Etoy.

PROCEDURE

Nous relevons que la Commune n'aura aucun contact direct avec les écoles de musique concernant une aide financière. Dans tous les cas, il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants-droit présenteront directement leur demande au secrétariat municipal dans les trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. La requête sera analysée par la Municipalité et une décision écrite avec droit de recours sera notifiée aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Le barème reste de compétence municipale; il vous est transmis à titre d'information. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

Les limites de revenu brut mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes:

Fr. 5'900.00	pour une famille avec 1 enfant à charge
Fr. 6'300.00	pour une famille avec 2 enfants à charge
Fr. 6'700.00	pour une famille avec 3 enfants à charge
Fr. 7'100.00	pour une famille avec 4 enfants à charge
Fr. 7'500.00	pour une famille avec 5 enfants à charge
Fr. 7'900.00	pour une famille avec 6 enfant et plus à charge

Au-delà d'une fortune nette déterminée de Fr. 50'000.00, aucune subvention ne sera accordée.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème pourra être adapté en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune sera versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

Le projet de règlement et son annexe joints au présent préavis vous donnent tous les détails concernant le subventionnement des études musicales.

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement sera portée au budget.

CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions de bien vouloir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

vu le préavis municipal No 05/2014 relatif à l'adoption du règlement, concernant le subventionnement des études musicales,

ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet,

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver le règlement relatif au subventionnement des études musicales,
2. d'admettre qu'il entre en vigueur après l'approbation par le Département de l'Intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité en séance du 23 juin 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire:

M. Roulet

S. Ruchet

Annexes :

- Règlement
- Barème

Municipaux responsables : José Manuel Fernandez et Michel Roulet